

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 15/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROVVEDI INDUSTRIE ex PROFIL DOUGLAS

Lieu dit le Pré Crozet
69870 Poule-Les-Écharmeaux

Références : UD-R - TESSP - 25 - 407 - CID
Code AIOT : 0006110000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2025 dans l'établissement PROVVEDI INDUSTRIE ex PROFIL DOUGLAS implanté Lieu dit le Pré Crozet 69870 Poule-les-Écharmeaux. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVVEDI INDUSTRIE ex PROFIL DOUGLAS
- Lieu dit le Pré Crozet 69870 Poule-les-Écharmeaux
- Code AIOT : 0006110000
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site PROVVEDI, ex PROFIL DOUGLAS est implanté au 111 Zone Artisanale de la Gare dans la

commune de Poule-les-Écharmeaux.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 2016.

Cet arrêté indique que l'installation est classée sous les rubriques :

- **2415-1** (Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés), sous le régime de l'autorisation (**enregistrement** depuis le décret 2023-151 du 2 mars 2023), et réglementée par l'arrêté ministériel du 02/03/2023 pour un bac de traitement de 17 000 L.
- **2410-1** (Travail du bois et matériaux combustibles analogues), sous le régime de l'**enregistrement**, et réglementée par l'arrêté ministériel du 02/09/2014 pour une puissance maximum des machines concourant au fonctionnement de l'installation de 368.34 kW.
- **1532-2.b** (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues), sous le régime de la **déclaration**, et réglementée par l'arrêté ministériel du 05/12/2016 pour un volume susceptible d'être stocké de 1050m³.

Le site est devenu une filiale du groupe Plattard au 1^{er} janvier 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/12/2025, article L 513-1 et R. 513-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 6.1.1.	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 8.4.1.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 1.6.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats effectués lors de la visite, l'Inspection relève que le niveau d'activité actuellement exercé sur le site n'est plus en adéquation avec les rubriques et les capacités autorisées par l'arrêté préfectoral en vigueur. L'exploitant indique envisager une évolution des activités du site.

À ce titre, il s'engage à transmettre, au cours du premier trimestre 2027, un porter à connaissance présentant notamment la situation administrative actualisée de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant devra établir et tenir à disposition des services de secours un plan identifiant les différentes zones de stockage présentes sur le site, procéder au nettoyage des dispositifs de rétention et mettre en place une procédure de contrôle de l'état des rétentions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2025, article L 513-1 et R. 513-1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : <u>Article L. 513-1 :</u> Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. <u>Article R. 513-1 :</u> I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
Constats : L'établissement exerce des activités de seconde transformation du bois, comprenant notamment la fabrication de murs et d'éléments d'ossature bois ainsi que des opérations de rabotage (terrasses, etc.). L'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er août 2016 classe l'installation sous les rubriques ICPE suivantes : • 2415-1 - Mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, relevant initialement du régime de l'autorisation (désormais de l'enregistrement depuis le décret n°2023-151 du 2 mars 2023), et soumise à l'arrêté ministériel du 2 mars 2023, pour un bac de traitement d'une capacité de 17 000 L ; • 2410-1 - Travail du bois et matériaux combustibles analogues, relevant du régime de l'enregistrement et réglementée par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, pour une puissance maximale installée de 368,34 kW ; • 1532-2.b - Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, relevant du régime de la déclaration et réglementée par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, pour un volume maximal susceptible d'être stocké de 1 050 m³. Il ressort de l'inspection que les activités du site ont évolué depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant indique que plusieurs activités autorisées sont actuellement en sommeil, notamment la raboterie, les séchoirs et un rack de stockage. Lors de la visite, l'Inspection a effectivement constaté l'absence d'activité dans l'atelier de rabotage ainsi que l'arrêt des deux séchoirs. Les

volumes de bois stockés sont faibles et, de manière générale, l'activité sur le site apparaît limitée. Par ailleurs, l'exploitant précise que le réservoir de 17 000 L destiné au stockage de produits de préservation du bois (xylophène dilué) contient environ 10 m³ de produit et n'est plus utilisé. Il envisage de transférer ce produit vers son site de Saint-Nizier-d'Azegues. L'Inspection lui a rappelé que ce transfert devra être réalisé par un transporteur compétent au transport de matières dangereuses et faire l'objet d'une traçabilité documentaire appropriée.

Au vu de ces éléments, l'Inspection constate que **le niveau d'activité actuel du site n'est plus en adéquation avec les rubriques et capacités autorisées** par l'arrêté préfectoral en vigueur.

L'exploitant indique mener actuellement des études économiques afin de définir les orientations futures de l'entreprise et les activités qui seront maintenues ou développées. Ces réflexions devraient aboutir au cours du premier trimestre 2027. À ce stade, l'exploitant envisage la suppression de l'activité relevant de la rubrique 2415, une réduction de l'activité au titre de la rubrique 2410, ainsi qu'une évolution des volumes déclarés sous la rubrique 1532. Ces orientations ne constituent toutefois un engagement.

Enfin, il est constaté qu'un des bâtiments du site est loué depuis mars 2022 à la société **BCE TOTEMM**, qui y exerce des activités de montage de maisons en bois en kit, prêtes à être posées sur le terrain de l'acquéreur. L'Inspection a rappelé à l'exploitant que cette entreprise étant située dans le périmètre de l'ICPE, il demeure responsable des activités qui y sont exercées. À ce titre, les activités réalisées et les volumes stockés par cette société doivent être intégrés dans le bilan global des activités et l'analyse des risques du site. Une vigilance particulière est attendue concernant les rubriques **1530, 1532 et 2410** exercées dans cette zone, afin d'en assurer une comptabilisation correcte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de l'implantation de la société BCE TOTEMM dans le périmètre ICPE de l'exploitation, l'exploitant remet **sous 2 mois**, un **porter à connaissance** (article R.512-46-23 du Code de l'environnement) présentant les activités de BCE TOTEMM et les éventuelles incidences sur l'ensemble du site, notamment au regard des rubriques autorisées. Ce document doit également inclure la suppression de l'installation de thermohuilage.

Dans le cas où les études économiques de l'exploitant le conduirait à envisager de faire évoluer les activités du site vis-à-vis de la nomenclature ICPE ou en termes de dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, ce dernier transmettra selon les cas :

- transmission d'un **porter à connaissance** si les activités demeurent classées ICPE. Ce dossier sera déposé dans le respect des délais fixés par l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement ;
- engagement d'une **procédure de cessation totale d'activité**, telle que définie à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, si l'évolution des activités conduit l'établissement à passer sous les seuils de déclaration pour l'ensemble des rubriques actuellement applicables (2415, 2410 et 1532), sans création de nouvelles rubriques ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 1.6.5.
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.
Constats : Début 2020, la société Profil Douglas a été absorbée par la société Provvedi. Le changement d'exploitant correspondant a été régulièrement effectué et la notification afférente a été présentée à l'Inspection lors de la visite. En 2023, la société Provvedi est devenue une filiale du groupe Plattard. L'Inspection confirme que cette évolution n'entraîne pas de changement d'exploitant au sens de la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 6.1.1.
Thème(s) : Autre, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier : - les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site, - les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).
Constats : L'exploitant procède à une mise à jour mensuelle de l'état des matières stockées. Lors de la visite, il a présenté l'inventaire arrêté au mois d'octobre 2025. L'Inspection a pu constater que cet inventaire recense les produits bois, les consommables, y compris les produits chimiques, ainsi que la quincaillerie présents sur le site. En revanche, l'exploitant ne dispose pas d'un plan à jour permettant d'identifier la nature et la

localisation des produits stockés au sein des bâtiments et zones de stockage.
À la demande de l'Inspection, les fiches de données de sécurité des produits contenant du xylophène ont pu être consultées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à disposition des services d'incendie et de secours, sous un mois, un plan indiquant la nature et la localisation des produits stockés. Ce plan mis à disposition est tenu à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016, article 8.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rétentions
Prescription contrôlée : <u>8.4.1 Rétentions et confinement</u> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

[...]

V. [...] L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

Constats :

L'exploitant indique que l'installation de thermohuilage, précédemment mentionnée dans le rapport d'inspection du 22 octobre 2018, a été supprimée.

Il précise que le nettoyage des rétentions est réalisé une fois par an par un prestataire extérieur.

Toutefois, lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'environ 10 cm de liquide au fond de la rétention associée à la cuve de xylophène.

Par ailleurs, aucun registre ne permet de tracer les contrôles réguliers de l'état des rétentions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous 1 mois, mettre en place une procédure de contrôle régulier de l'état des rétentions et tracer les résultats de ces contrôles.

L'exploitant procède, sous 2 mois, au nettoyage et à la récupération des liquides présents dans les rétentions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois